

Nouvelle loi sur la santé dans le canton de Soleure

Le canton de Soleure a envoyé en consultation à la fin 2017 une révision totale de la loi sur la santé. Le résultat de cette consultation est désormais disponible et la nouvelle mouture devrait entrer en vigueur à l'automne 2019.

Conformément à la loi en vigueur jusqu'ici et à l'esprit de la révision totale, l'OrTra TC et FedMedCom ont plaidé dans leur prise de position pour que la Thérapie Complémentaire dans son ensemble et la profession de thérapeute complémentaire avec diplôme fédéral continuent à ne pas être soumises à l'obligation d'avoir une autorisation. Toutefois, l'obligation d'informer le département compétent devrait être maintenue. Cette obligation de déclarer devrait être conçue de telle sorte qu'elle débouche sur une libération de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pas d'obligation d'avoir une autorisation

Dans l'explication de sa décision concernant la nouvelle loi sur la santé, laquelle devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2019, le Conseil d'Etat précise ce qui suit: «Les personnes qui exercent une activité régie par un diplôme fédéral reconnu (p. ex. les thérapeutes complémentaires) ne sont en principe pas tenues en vertu de la loi de demander une autorisation. Cela étant, certaines activités qui présentent un risque potentiel important peuvent, le cas échéant, être soumises à l'obligation de demander une autorisation, ce par le biais d'une ordonnance (§ 8 al. 1 lit. f).»

Et plus loin: «Seules certaines activités présentant un risque potentiel important seront soumises au cas par cas et par le biais d'une ordonnance à l'obligation de demander une autorisation. Les physiothérapeutes animaliers, en particulier, ne sont pas soumis à cette obligation. Il en va de même pour les thérapeutes complémentaires titulaires d'un diplôme fédéral.»

Obligation de déclaration

Le § 10 de la nouvelle loi sur la santé reprend l'ancienne version:

«¹ Toutes les autres activités professionnelles ou rémunérées qui servent à soigner des problèmes de santé ou à améliorer l'état de santé d'êtres humains et d'animaux sont soumises à la surveillance du Département.

«² Les personnes qui exercent une **activité non soumise à autorisation** selon l'alinéa 1 **doivent fournir des renseignements et s'annoncer** au Département.»

Le § 13 de l'ordonnance d'application en vigueur jusqu'ici stipule ce qui suit à ce propos: «Toutes les activités professionnelles ou autres activités rémunérées qui ne sont pas régies expressément par la présente ordonnance et qui traitent de dysfonctionnements physiques ou psychiques sont soumises à la surveillance du Département et doivent être déclarées au Département de la santé. **La déclaration doit être accompagnée de toutes les indications d'usage concernant l'activité exercée précédemment ainsi que d'une description détaillée de l'activité envisagée.**»

La pratique actuelle en matière de déclaration ne débouche par sur une libération de l'assujettissement à la TVA. L'OrTra TC oeuvrera pour que la nouvelle ordonnance d'application soit formulée encore plus clairement pour ce qui est de l'assujettissement à la TVA.

***Annonce écrite (coordonnées personnelles, adresse du cabinet, date d'ouverture, offre) à:**

Département de la santé du Canton de Soleure

Ambassadorshof / Riedholzplatz 3

4509 Soleure

gesundheitsamt@ddi.so.ch